



A R R Ê T É

2026_223_R

Objet :

**Refus de transfert de pouvoirs de police spéciale du
Maire de Vif au Président de Grenoble Alpes Métropole**

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 17, portant transfert automatique de la police de la publicité aux établissements publics à fiscalité propre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212- 1, L.2212-2 et L.5211-9-2 relatifs au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.581-3-1 du code de l'environnement relatif à l'exercice de la police de la publicité ;

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Grenoble Alpes Métropole » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013296-0009 en date du 23 octobre 2013, arrêtant les statuts, de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole et prévoyant le transfert de la compétence des pouvoirs de police administrative spéciale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vif du 28 mars 2026 relative l'élection de M. Guillaume CARASSIO, en qualité de Maire de Vif ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitaine du 30 avril 2026 relative à l'élection de M. Guillaume LISSY, en qualité de président de Grenoble Alpes Métropole ;

Considérant que M. le Maire de Vif souhaite conserver certains pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence « voirie » ;

Considérant que M. le Maire de Vif souhaite conserver certaines compétences concernant la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçants ruine ;

Considérant que M. le Maire de Vif souhaite également conserver certains pouvoirs de police administrative spéciale de la compétence « publicité » ;

ARRETE :

Article 1 :

M. le Maire de la commune de Vif s'oppose au transfert au Président de Grenoble Alpes Métropole et à la mutualisation des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence « voirie » en matière :

- de circulation,
- de stationnement,
- et d'autorisations de stationnement des taxis.

Article 2 :

M. le Maire de la commune de Vif s'oppose au transfert au Président de Grenoble Alpes Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs à la sécurité :

- des bâtiments publics,
- des immeubles collectifs
- et des édifices menaçants ruine.

Ces pouvoirs ne sont pas transférés au Président de Grenoble Alpes Métropole sous réserve des pouvoirs de police générale qu'il exerce en application des dispositions du règlement sanitaire départemental ainsi que des dispositions relatives à la salubrité publique.

Article 3 :

M. le Maire de la commune de Vif s'oppose au transfert au Président de Grenoble Alpes Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence « publicité » relatifs :

- aux autorisations et à la pose des enseignes et des pré-enseignes
- ainsi que leur contrôle.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Vif s'oppose au transfert au Président de Grenoble Alpes Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs à la taxe sur la publicité extérieure.

Article 5 :

Le Maire de Vif, la Directrice Générale des Services et le Responsable du service de gestion comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et conservé au registre des actes de l'exécutif de la commune. Il sera également notifié au Président de Grenoble Alpes Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,

Signé électroniquement par : Guillaume CARASSIO

Date de signature : 06/10/2026

Qualité : Maire



Notifié au Président de l'EPCI : Grenoble Alpes Métropole